



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

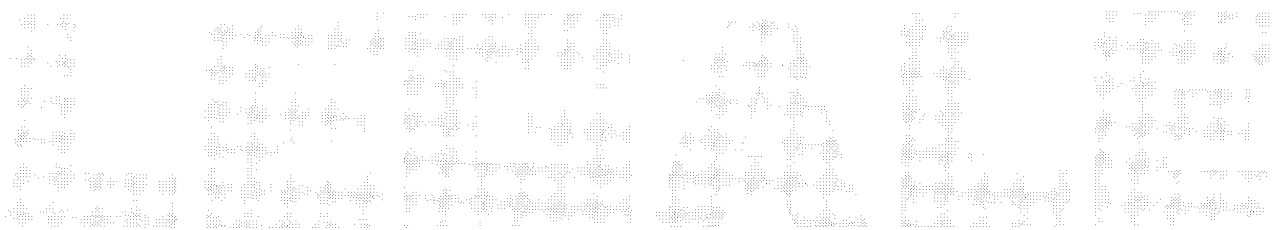
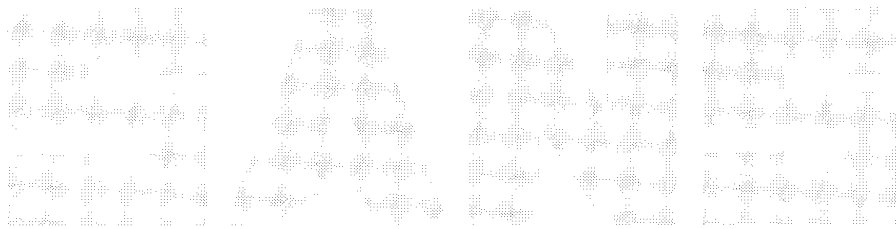
Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01245

Nom ou dénomination : THIERRY LEPAGE SPORTS - T.L.S.

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2016 sous le numéro de dépôt 4299



THIERRY LEPAGE SPORTS - TLS

**SOCIETE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITEE AU
CAPITAL DE 30 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 77 Traverse Grandjean
13013 MARSEILLE**

14

7 - 000 000

S T A T U T S

THIERRY LEPAGE SPORTS - TLS

**SOCIETE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITEE AU
CAPITAL DE 30 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 77 Traverse Grandjean
13013 MARSEILLE**

**-----
- S T A T U T S -
-----**

La société CAROTHI
S.A.S.U. au capital de 1 056 981 €
SIEGE SOCIAL : 77 Traverse Grandjean
13013 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 813 760 568
SIRET 813 760 568 00010

Représentée par son Président
M. Thierry LEPAGE
Demeurant 77 traverse Grandjean
13013 MARSEILLE

TZ

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'IL A DECIDE DE
CONSTITUER.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les S.A.R.L. ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette Société peut comporter ensuite plusieurs Associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de S.A.R.L. en soit modifiée.

Article 2 - OBJET

L'objet de la Société en France et à l'étranger est :

. La gestion d'installations sportives de loisir, détente, esthétique par l'exploitation de salles de sport et centres aquatiques.

. Toutes prestations de services y afférentes.

. Accessoirement, toutes activités de restauration rapide et vente de tous objets et produits à vocation sportive.

. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-avant.

. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles se rapportant à l'activité ci-dessus.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est

THIERRY LEPAGE SPORTS - TLS

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

77 Traverse Grandjean
13013 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1) La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique.

2) L'exercice social commence le 1^{er} JUIN et se clôture le 31 MAI.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 MAI 2016.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

La société CAROTHI apporte à la Société une somme en numéraire de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Cette somme a été intégralement libérée et déposée dès avant la signature des présentes à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque LCL Marseille 13^{ème} arrondissement.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en 3 000 parts de 10 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées à l'associé unique en représentation de son apport, savoir :

. A la société CAROTHI
3 000 parts
numérotées de 1 à 3 000, ci 3 000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, TROIS MILLE, CI 3 000

La société CAROTHI déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties ainsi qu'indiqué ci-dessus, correspondent à son apport et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Toute augmentation de capital ne peut intervenir qu'après libération intégrale du capital social.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers de l'associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings-privés.

Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou être déposées en original au Siège Social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

1) Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

2) Cession en cas de pluralité d'associés

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution à la liquidation de la société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un des événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions, et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou par l'Assemblée ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'Article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés dans les S.A.R.L. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre côté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas Gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les conditions de convocation des Assemblées Générales, de consultation écrite des Associés, de tenue des Assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des délibérations sont celles définies par la Loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATIONS DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le Gérant non Associé et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le Gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 14.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, le Gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des Gérants ou Associés. Le Gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le Gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions de l'Article L 223-42 du Code de Commerce sont applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi, à l'effet de signer l'acte à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 27 - PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société nommé sans limitation de durée est :

. Monsieur Thierry LEPAGE
Demeurant à MARSEILLE 13013
77 Traverse Grandjean

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

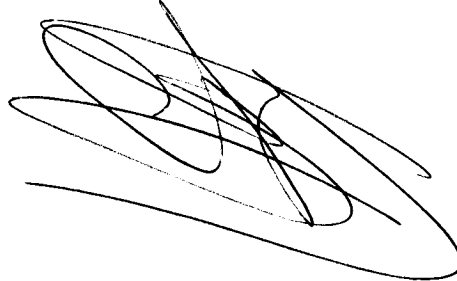
Il jouira des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 ci-avant.

FAIT À MARSEILLE
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE 23 mars 2016

EN TROIS ORIGINAUX, dont un pour
être déposé au siège et les autres pour
l'exécution des formalités requises.

TANT POUR LUI-MÊME
QUE POUR CAROTHI

M. Thierry LEPAGE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name M. Thierry LEPAGE.

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **Emmanuelle BONIFFACY**
agissant en qualité Conseillère clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **30.000,00** euros
(**trente mille euros €**) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par
SOCIETE SASU CAROTHI

Né(e) le _____ à _____
et demeurant
77 TRAVERSE GRANDJEAN
13013 MARSEILLE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **THIERRY LEPAGE SPORTS - T L S**
société **SARL** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
77 TRAVERSE GRANDJEAN
13013 MARSEILLE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **THIERRY LEPAGE SPORTS** en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **MARSEILLE**
Le **23/03/16**

(*) rayer les mentions inutiles

LCL LE CREDIT LYONNAIS
MARSEILLE Château-Gombert 2903
305, Rue Albert Einstein
13013 Marseille
Tél. 04 91 07 53 71 - Fax 04 91 07 53 78